

CHAPITRE II.

ATTRIBUTION DES EMPLOIS

A. CATEGORIES DE PERSONNEL

Art. 1

Le personnel de HR Rail, mis ou non à la disposition d'Infrabel ou de la SNCB, se compose de :

- personnel statutaire ;
- personnel non statutaire.

Sauf dans les situations particulières prévues à l'article 3 du présent chapitre, HR Rail n'engage que du personnel statutaire.

Art. 2 Personnel statutaire

Par personnel statutaire, on entend tout agent engagé en vertu du cadre et du présent Statut dans une qualification correspondant à un emploi statutaire. Cette qualification détermine son grade.

Art. 3 Personnel non statutaire

Le personnel non statutaire est recruté par HR Rail et employé en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail afin :

- de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires de personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail ;
- d'exécuter des tâches nécessitant une connaissance ou expérience de haute qualification ;
- de remplacer les membres du personnel statutaire ou non statutaire pendant des périodes d'absence temporaire partielle ou totale ;
- d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques.

Le personnel non statutaire comprend le personnel temporaire et le personnel contractuel.

Les dispositions du présent Statut qui seraient également applicables au personnel non statutaire sont reprises dans le règlement de travail.

B. CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 4

Pour être admis à un emploi statutaire, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- **Conditions générales**

- être belge ou citoyen d'un état de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- être d'une moralité irréprochable ;
- se trouver dans les conditions d'âge prévues au RGPS - Fascicule 501 ;
- posséder les aptitudes physiques requises pour l'emploi à attribuer, déterminées par les dispositions légales et réglementaires ;
- savoir lire et écrire dans la langue requise pour l'emploi.

- **Conditions particulières**

Les conditions particulières relatives à l'accès aux emplois sont précisées au RGPS - Fascicule 501.

C. MODES D'ATTRIBUTIONS DES EMPLOIS

I. Emplois conférés par voie d'épreuves professionnelles

Art. 5 Généralités

Certains emplois sont conférés à la suite d'une épreuve professionnelle. Ces emplois sont répertoriés au RGPS - Fascicule 501.

Art. 6 Classement des lauréats aux emplois de conférés par voie d'épreuve professionnelle

Les lauréats d'une épreuve professionnelle sont classés selon le nombre de points obtenus.

II. Emplois conférés par voie d'épreuves, autres qu'épreuves professionnelles

Art. 7 Epreuves publiques, fermées et externes

Les épreuves sont dites fermées, publiques ou externes selon qu'elles sont réservées aux agents statutaires et aux agents temporaires, accessibles à tout candidat ou réservées uniquement aux candidats externes.

Elles sont réglementées de telle sorte qu'elles donnent toutes les garanties de compétences voulues.

Pour chaque épreuve, le RGPS - Fascicule 501 précise les conditions de participation.

Art. 8 Classement des candidats aux emplois dévolus par épreuve fermée, publique ou externe.

Les lauréats de ces épreuves sont classés selon le nombre de points obtenus.

Art. 9 Délai de validité des candidatures aux emplois conférés par voie d'épreuves

Le délai de validité des candidatures résultant de la réussite d'une épreuve publique, fermée ou externe est fixé dans les dispositions générales du RGPS - Fascicule 501, sauf s'il en est disposé autrement au titre III – Partie III de ce même fascicule.

Expiration anticipée des délais de validité

Les délais de validité précités expirent anticipativement si les attributions ou le mode de sélection attachés au(x) grade(s) concerné(s) sont modifiés fondamentalement.

III. Emplois réservés aux agents statutaires

Art. 10 Les critères d'attribution des emplois de promotion (tels que les catégories d'agents admissibles et les conditions de participation aux épreuves) sont repris au RGPS - Fascicule 501.

IV. Interdiction de participation aux épreuves

Art. 11

Une interdiction de participer aux épreuves est prononcée à l'égard des candidats :

- qui font l'objet des dispositions reprises à l'art. 17 du présent chapitre ;
- qui se sont rendus coupables d'une fraude, d'un comportement grossier ou déplacé lors d'une épreuve remontant à moins de 5 ans;
- qui font l'objet des mesures disciplinaires précisées au RGPS – Fascicule 501;
- qui détiennent un signalement "insuffisant" ou "mauvais" ;
- qui souhaitent participer, pendant leur période de stage ou d'essai à une épreuve donnant accès à leur grade ou à tout autre grade comprenant un programme de formation identique. Cette interdiction est toutefois levée lorsque l'épreuve donne accès à un grade de rang supérieur

- qui font l'objet d'une obligation de rester durant un délai déterminé dans une zone géographique précise (district, siège de travail, région, ...), une spécialité ou un cadre établi selon des dispositions particulières reprises au Titre III, Partie III du RGPS – Fascicule 501. Cette interdiction est toutefois levée un an avant la fin de ce délai ou lorsque l'épreuve donne accès à un grade de rang supérieur ;
- pour une période d'un an :
 - qui n'ont pas participé à l'épreuve à laquelle ils s'étaient inscrits, sans avoir préalablement prévenu de leur absence ;
 - qui, lorsque l'épreuve à laquelle ils ont participé comporte plusieurs parties, n'ont pas satisfait à deux reprises à la première partie. Cette interdiction est valable pour les épreuves qui donnent accès au même grade et pour les épreuves qui donnent accès à un autre grade mais dont le programme est identique ;
 - qui ont obtenu moins de 8/20 à la seconde partie de l'épreuve.

D. CONDITIONS DE RECRUTEMENT OU D'INSTALLATION

Art. 12

Emploi des langues

Tous les emplois sont attribués dans les conditions fixées par la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 13

Recrutement ou installation

HR Rail procède au recrutement ou à l'installation des candidats selon les besoins.

Art. 14

Accueil

Lors de la séance d'accueil du 1^{er} jour de travail, le candidat recruté est informé des structures des Chemins de fer belges et du Statut du Personnel.

Art. 15

Sanction du recrutement ou de l'installation

La qualité, le grade et le traitement initial sont fixés par HR Rail au moment du recrutement ou de l'installation.

Art. 16

Stage ou essai

Le candidat recruté ou installé dans un premier emploi statutaire est soumis à un stage. Sauf en cas d'exceptions prévues dans le RGPS – Fascicule 501, l'agent qui a déjà été régularisé à l'issue d'un stage et qui est installé dans un autre emploi statutaire est soumis à une période d'essai.

Le stage ou l'essai est une période durant laquelle l'agent reçoit la formation nécessaire et doit démontrer qu'il a les capacités requises pour exercer les fonctions qui lui sont (ou seront) confiées.

La durée du stage ou de l'essai sont précisées au RGPS – Fascicule 501.

Le RGPS – Fascicule 501 détermine également pour chaque emploi les conditions particulières de régularisation.

L'agent qui termine son stage ou son essai de manière satisfaisante est régularisé dans son emploi.

Les conséquences pour les agents qui échouent à la fin du stage ou de l'essai ou dans le cas où il est mis fin au stage ou à l'essai prématurément sont fixées par le RGPS – Fascicule 501.

Art. 17

Nomination

L'agent régularisé à l'issue de son stage est nommé.

Art. 18

Interdiction de recrutement ou de changement de grade

Sans préjudice des dispositions prévues à l'art. 9 du Chapitre XV, une interdiction de recrutement définitive pour tout emploi est prononcée vis-à-vis :

- de l'agent statutaire déclaré définitivement inapte à toutes fonctions ;
- de l'agent statutaire pensionné prématurément pour invalidité après avoir renoncé à la rééducation ou refusé d'être reclassé ou suite à une remise au travail inopérante rendant impossible la réaffectation ou le reclassement ;
- de l'agent statutaire qui a été licencié suite à une inaptitude médicale définitive;
- de l'agent révoqué (Chapitre XIV - Statut disciplinaire), démis d'office (Chapitre XV - Cessation des fonctions) ou donnant sa démission pour échapper à l'application d'une mesure de révocation ;
- de l'agent temporaire ou contractuel licencié pour motif grave.

Une interdiction de recrutement définitive pour un grade déterminé est également prononcée vis-à-vis de l'agent statutaire précédemment déclaré totalement et définitivement inapte pour ce même grade.

Font l'objet pendant 5 ans d'une interdiction de recrutement pour tout emploi :

- les agents statutaires licenciés à la suite ou au cours d'un stage insuffisant en rapport avec la conduite, la manière de servir, l'assiduité ou le zèle ;
- les agents temporaires et contractuels, licenciés à la suite de manquements dans l'exécution du service ou en rapport avec la conduite, la manière de servir, l'assiduité ou le zèle.

Une interdiction de changement de grade ou de promotion pour tout emploi pendant 5 ans est prononcée vis-à-vis de l'agent remis dans son grade antérieur à la suite ou au cours d'un essai insuffisant sous le rapport de la conduite, de la manière de servir, de l'assiduité ou du zèle.

Une interdiction de recrutement, de changement de grade ou de promotion pour un emploi déterminé est prononcée pendant 3 ans à l'égard du candidat qui a échoué antérieurement à la formation relative à cet emploi ou à tout autre emploi comportant un programme de formation totalement ou partiellement semblable.

En outre, HR Rail peut interdire le recrutement ou le changement de grade pour un emploi déterminé.

Le RGPS - Fascicule 501 précise les conditions d'application de ces dispositions.

Art. 19

Neutralisation

Les titres de l'agent statutaire candidat à un emploi supérieur ou équivalent sont neutralisés :

- pendant une période de six mois à deux ans selon la nature et la durée de la mesure disciplinaire qui lui a été infligée ;
- pendant la période où il détient le signalement "insuffisant" ou "mauvais".

Le RGPS - Fascicule 501 précise les conditions d'application de ces dispositions.

E. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

Recommandations

Aucune recommandation en faveur soit des candidats à un emploi quelconque, soit des agents en fonction n'est admise et ne peut figurer dans les dossiers.